

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Procès verbal
Réunion du Conseil Municipal
13 octobre 2022

Le Treize Octobre Deux Mille Vingt Deux à 19h30, le Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire.

Monsieur Jean-Marc LECOMPTE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 », du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents : PAU André - LECOMPTE Jean Marc - PÉRE Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCHE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - CRÉPIN Josiane - BONNEL Michèle - LEPETIT Francis - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - COUPPÉ Nathalie - CACHOT Delphine - LEBLANC William - PLATAUX Elisabeth -LECLERCQ Fernand -

Etaient excusés (ayant donné pouvoir) : NIELSEN Marie Paule - PETIT Jean Christophe - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie

Etaient absents : MOLLET Philippe - PLÉ Coline

lesquels forment la majorité des membres en exercice (quorum atteint).

Monsieur le Maire informe en préambule qu'il s'est réuni avec ses collègues, Maires des communes de Loos, Sequedin, Emmerin, Noyelles et Santes au sujet des dépenses liées à l'évolution du coût de l'énergie. Un certain nombre de pistes d'actions ont été identifiées à cette occasion :

-fermeture du complexe sportif à 22h

-interdire l'accès aux douches sauf pour les adhérents du club de football

-éteindre l'éclairage public une partie de la nuit

-réduire le nombre d'illuminations de Noël et la période durant laquelle elles seront allumées.

Pour mémoire, M. le Maire rappelle qu'en 2019 les dépenses d'électricité se sont élevées à approximativement 97 000 €, et 160 000 € pour le gaz.

M. le Maire informe toutefois les conseillers de la reprise du chauffage dans les écoles de la commune.

En dernier lieu, M. le Maire annonce le maintien de la cérémonie des vœux le 6 janvier 2023.

M. le Maire rappelle que le PV de la séance du 16 juin 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le PV à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour

- 2022/22 : Droit de voirie-Reversement au comité des fêtes*
- 2022/23 : Créances irrécouvrables*
- 2022/24 : Avis du conseil municipal sur le projet de PLU3*
- 2022/25 : Avis du conseil municipal sur le PLH 3*
- 2022/26 : Avis du conseil municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le conseil métropolitain le 22 juin 2022*
- 2022/27 : Avis du conseil municipal relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la MEL et ses communes membres 2022-2026*
- 2022/28 : Avis consultatif sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2023*

I 2022/22 : Droit de voirie : reversement au comité des fêtes

Rapporteur : M. Chirat, Adjoint au sport et aux associations.

M. Chirat rappelle que, traditionnellement, les recettes perçues à l'occasion de la ducasse organisée en septembre à Hallennes-lez-Haubourdin sont reversées au comité des fêtes. Il propose ainsi aux membres du conseil municipal de voter le reversement des recettes d'un montant de 1632,20 € cette année au comité des fêtes.

Considérant l'animation créée dans la commune d'Hallennes lez Haubourdin à l'occasion de la braderie de septembre 2022 ainsi que des sommes perçues au titre du droit de voirie d'un montant de 1632,20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de la place de l'église, d'un montant de 1632,20 € sur l'exercice 2022.

Vote : Pour =23

Ne participe pas au vote =1 (Régis Bartier)

II 2022/23 : Pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non valeur

Rapporteur : M. Druart, Adjoint à l'urbanisme et aux finances.

M. Druart rappelle qu'il s'agit d'admettre en non valeur les pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de recettes qui ne pourront être perçues en raison de l'insolvabilité de débiteurs, de personnes qui ne parviennent plus à subvenir à leurs besoins. Selon l'état transmis par la trésorerie le 30 juin 2022, les créances irrécouvrables s'élèvent à 950,13 €

Considérant l'état des pièces irrécouvrables arrêté et transmis par le centre des finances publiques de Loos-les-Weppes le 30 juin 2022,

Considérant l'impossibilité de recouvrer 7 titres pour un montant total de 950,13 €, soit par défaillance du débiteur définitivement insolvable, soit par défaillance d'un débiteur pour lequel une nouvelle procédure de recouvrement est programmée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter ces titres dont le montant total s'élève à 950,13 € au compte 654 1 « créances admises en non valeur ».

Vote : unanimité

III 2022/24 : Observations du conseil municipal sur le projet de PLU3 en vue de son arrêt par le conseil métropolitain.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose à l'assemblée de rendre des avis sur quatre documents issus des travaux menés par la MEL afin d'harmoniser et actualiser les plans en vigueur.

La première de ces délibérations consiste à rendre un avis sur la première version du PLU3. Ce plan vise à harmoniser les règles en matière d'urbanisme pour les 95 communes de la MEL. A travers un document de planification urbaine unique, la MEL propose de prendre en compte les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du PLH, de la charte des « Gardiennes de l'eau » ou encore du Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV).

La plupart des demandes formulées par la commune ont été prises en compte, ainsi la levée de la réserve située de la sortie de l'A41 jusqu'à la parcelle sur laquelle était implantée la société Unilever permettra à LMH de travailler sur un nouveau projet au 31 rue de Sequedin (augmentation du nombre de LLS qui seront construits). L'OAP sur le site de MARIN leur permettra de conforter leur position. L'OAP sur le site du Fromez permettra quant à elle la réalisation d'un vaste programme de 220 logements dont 40 % de logements sociaux.

Ceci étant, M. le Maire souhaite toutefois préciser qu'une demande d'ouverture à l'urbanisation avait également été formulée par la commune s'agissant de la zone AUDm située rue de l'égalité. Celle-ci n'a toutefois pas été retenue suite aux arbitrages rendus par la MEL en concertation avec le Préfet du Nord. Il ne saura ainsi être reprochée à la collectivité de ne pas avoir construit suffisamment de logements sociaux.

M. le Maire conclue la présentation de cette délibération en précisant que le PLU3 prévoit également un coefficient d'occupation des sols plus important et une hauteur de façade de 10m.

I. PRESENTATION

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

-poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;

-poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

-accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;

-accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;

-consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;

-conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;

-répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);

-accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 30/09/2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la

Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

-Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :

- Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;*
- Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale;*
- Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;*
- Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;*
- Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.*

-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire, et notamment pour ce qui concerne notre commune :

- L'OAP relative au projet « Ferme du Fromez »*

Ces documents sont disponibles via le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-VI/Accueil.html>

Par la présente délibération, le conseil municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin émet ses remarques et observations sur ces éléments :

III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

Le conseil municipal émet les remarques et observations suivantes :

-Point 1 : Livre des ER :

Les superficies sont manquantes ou erronées.

-Point 2 : Plan des hauteurs

Zone UP rue du Commandant Cousteau :

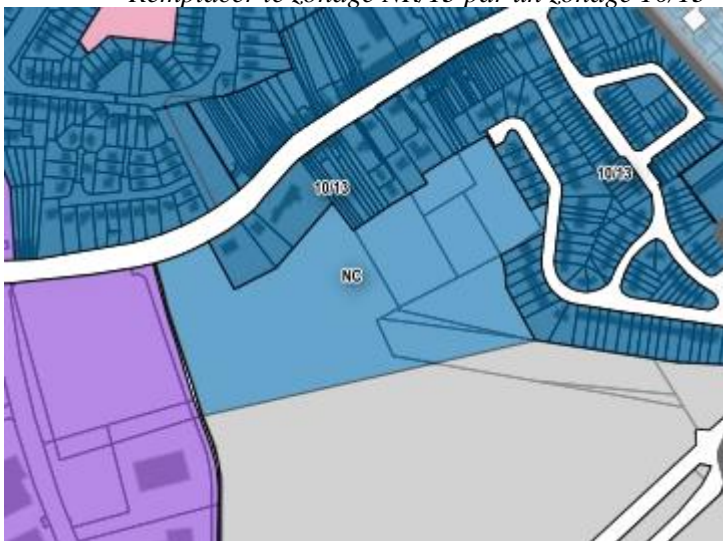
Etiquette 10/13 à déplacer sur la zone bleue voisine.



Zone AUCm rue du Gal de Gaulle :

-Retirer l'étiquette NC

-Remplacer le zonage NR/13 par un zonage 10/13



-Point 3 : Plan des stationnements

Zone UP rue du Commandant Cousteau :

Etiquette S3 à déplacer sur la zone S3 voisine.



*Zone AUCm rue du Gal de Gaulle :
Retirer l'étiquette S6*

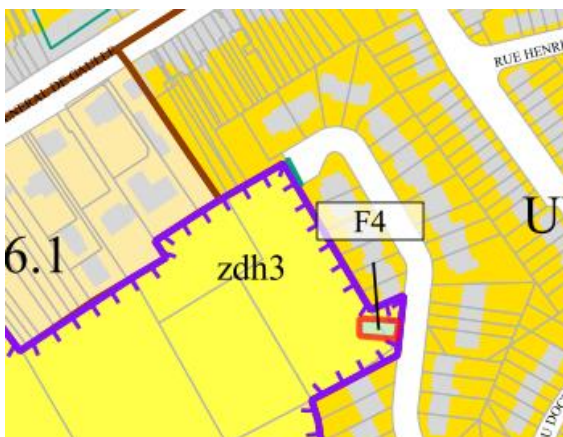
Mettre l'étiquette S2



-Point 4 : Carte de destination des sols

Zone AUCm rue du Gal de Gaulle :

L'étiquette zdh3 figure toujours sur la carte, ainsi qu'un trait vert au bout de la rue du Professeur Guérin. S'assurer de la suppression effective de la zdh dans le périmètre de l'OAP et retirer l'étiquette et le trait vert.



-Point 5 : Objectifs de mixité sociale

Particulièrement déterminée à répondre aux besoins du territoire en matière d'habitat social, la commune mobilise l'ensemble des outils réglementaires mis à sa disposition dans le cadre de

l'élaboration du PLU3 afin de contribuer au rattrapage de la production de logements sociaux (Orientation d'aménagement et de programmation, emplacements réservés logements...)

La commune est également engagée aux côtés de l'Etat dans la démarche de signature d'une convention de mixité sociale avant la fin du mois de mars 2023.

Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

Le conseil municipal n'a pas de remarques ou observations à formuler à ce stade sur l'OAP relative au projet « Ferme du Fromez ».

Les membres du conseil municipal souhaitent toutefois préciser qu'une demande d'ouverture à l'urbanisation avait également été formulée par la commune s'agissant de la zone AUDm située rue de l'égalité (programme de logements). Celle-ci n'a toutefois pas été retenue suite aux arbitrages rendus par la MEL en concertation avec le préfet du Nord.

IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments et après examen des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-De formuler ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLU3 tel que transmis dans sa version de travail en date du 21/07/2022 ;

Vote : Pour = 22 Abstentions = 2 (Nathalie Couppé, Stéphanie Venant)

IV 2022/25 : Avis de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin sur le programme de l'habitat 2022/2028 de la Métropole Européenne de Lille

Rapporteur : M. le Maire

Les principaux objectifs du PLH3 consistent à :

- inscrire le PLH dans le projet métropolitain*
- massifier la rénovation de l'habitat existant*
- soutenir la production de logements durables*

- faire respecter le droit à un habitat digne
- promouvoir une métropole solidaire et les parcours résidentiels.

Le PLH prévoit la production de 320 logements/an dans les Weppes. Notre commune compte au 1^{er} janvier 2021, 284 LLS. Les objectifs de rattrapage pour la période 2020-2022 s'élèvent à 108 logements.

I **Rappel du contexte**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

II **Avis des communes sur le projet de PLH3**

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De donner un avis favorable sur le projet de PLH3

2. D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL

3. De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

Vote : Pour = 23

Contre = 1 (Fernand Leclercq)

V 2022/26 : Avis du conseil municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le conseil métropolitain le 22 juin 2022

Rapporteur : M. le Maire

L'objectif du Plan de mobilité est d'anticiper la croissance démographique. En 2035, la population métropolitaine devrait avoir augmenté de 115 000 habitants et le nombre d'emplois de 80 000. Le plan prévoit notamment de développer les transports collectifs, les véhicules électriques, les modes de déplacements doux, le covoiturage...

1/ Première partie cadrant juridiquement la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientation des Mobilités

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci,

Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux,

Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable,

Considérant le code des transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant la délibération 22C0175 du Conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain,

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>

2/ Deuxième partie développant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le Conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 août 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques,

-le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Vote : Pour =21

Abstentions = 3 (Ghislaine Péré, Nathalie Couppé,

Stéphanie Venant)

VI 2022/27 : Avis de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres 2022-2026

Rapporteur : M. Druart, Adjoint à l'urbanisme et aux finances.

Il est proposé à l'assemblée de rendre un avis relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la MEL et ses communes membres pour la période 2022-2026.

Les termes du rapport consistent à actualiser le schéma de mutualisation et ainsi dresser les contours de la coopération entre la MEL et ses communes de 2022 à 2026. Des orientations concrètes sont proposées : refonte du RGPD, groupement d'achats, mutualisation d'achat d'énergie pour les collectivités, voire pour les citoyens.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation,

Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération,

Vu le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL,

Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires,

Considérant enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ci-annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026

Vote : unanimité

VII 2022/28 : Avis consultatif sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2023

Rapporteur : M. le Maire.

Le conseil municipal doit rendre chaque année un avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail. M. le Maire propose à l'assemblée de maintenir le calendrier commun de 7 dates proposé par la MEL afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an en 2017. Cette augmentation du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 dite loi Macron. À noter que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusque 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le maire.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, avis demandé en date du 5 juillet 2022 mais également aussi après consultation du conseil municipal pour avis simple sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Il doit également

dorénavant être soumis à la MEL, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq, la MEL qui doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2023, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

L'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit être pris en conformité avec l'avis de la MEL.

Dans le cadre de son plan de relance de l'économie adopté en conseil du 21 juillet 2020, la MEL a proposé un cadre exceptionnel assoupli pour les ouvertures dominicales des commerces de détail octroyées par le Maire en 2021. En effet, les maires avaient la possibilité d'octroyer jusqu'à 12 demandes, en respectant un calendrier commun de 7 dates. Le prolongement de la crise sanitaire en 2021 a conduit la MEL à renouveler ce régime exceptionnel pour l'année 2022.

L'évolution favorable de la situation sanitaire permet désormais de revenir au cadre métropolitain applicable avant la crise COVID, à savoir 8 ouvertures dominicales maximum par an dont 7 dates communes proposées par la MEL.

Afin de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates parmi les 12 ouvertures possibles :

- les 2 premiers dimanches des soldes ;*
- le dimanche précédant la rentrée des classes ;*
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël*

Sur ces bases, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, de donner un avis sur la liste des dimanches concernés et d'adopter, pour 2022, dans sa globalité et dans une dynamique d'harmonisation métropolitaine, la liste des dimanches proposés par la MEL : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant les fêtes de fin d'année pour les ouvertures dominicales soit :

- les 15 janvier et 2 juillet 2023*
- le dimanche précédant la rentrée des classes (date non connue)*
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.*

Vote : unanimité

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, M. le Maire remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 20h40.